

N° 1014.

ALLEMAGNE ET POLOGNE

Convention relative aux modifications à apporter à la première section du chapitre 1^{er} du titre V de la 5^{me} partie de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 relative à la Haute-Silésie, signée à Kattowitz, le 11 janvier 1924.

GERMANY AND POLAND

Convention between Germany and Poland, relating to the amendments to be made to Section 1 of Chapter 1 of Title V of the 5th Part of the German-Polish Convention of May 15, 1922, relating to Upper-Silesia, signed at Kattowitz, January 11, 1924.

N^o 1014. — CONVENTION¹ ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA POLOGNE, RELATIVE AUX MODIFICATIONS A APPORTER A LA PREMIÈRE SECTION DU CHAPITRE 1^{er} DU TITRE V DE LA CINQUIÈME PARTIE DE LA CONVENTION² GERMANO-POLONAISE DU 15 MAI 1922, RELATIVE A LA HAUTE-SILÉSIE, SIGNÉE A KATTOWITZ, LE 11 JANVIER 1924.

Texte officiel français communiqué par le Consul général d'Allemagne à Genève³. L'enregistrement de cette Convention a eu lieu le 28 novembre 1925.

LE GOUVERNEMENT ALLEMAND d'une part et LE GOUVERNEMENT POLONAIS d'autre part, ayant résolu d'apporter conformément à l'article 354 de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, faite à Genève, le 15 mai 1922, certaines modifications à la première section du chapitre premier du titre V de la cinquième partie de la dite Convention, ont nommé à ces fins pour leurs plénipotentiaires :

LE GOUVERNEMENT ALLEMAND :

Le docteur Paul ECKARDT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,
Le docteur Gottfried SCHWENDY, Président de police ;

LE GOUVERNEMENT POLONAIS :

Le docteur Zygmunt SEYDA, ancien Vice-ministre,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit :

Article 1

La première section du chapitre premier du titre V de la cinquième partie de la Convention germano-polonaise, relative à la Haute-Silésie, faite à Genève, le 15 mai 1922, est modifiée de la manière suivante :

I.

Au paragraphe 1 de l'article 338 sont supprimés les mots de l'alinéa 1 : « et le château d'eau de Chebzie (Morgenroth) » ainsi que l'alinéa 2.

¹ Entrée en vigueur le 11 janvier 1924.

² Vol. IX, page 465 et vol. XIX, page 282 de ce Recueil.

³ Vol. II, page 60 de ce Recueil.

2.

Au paragraphe 1 de l'article 338 la disposition suivante sera insérée comme nouvel alinéa 2 :

2. La Pologne permettra à l'Allemagne pour la même période l'utilisation de la conduite alimentant les Delbrückschächte pour autant que cette conduite se trouve en territoire polonais.

3.

Le paragraphe 2 de l'article 339 est remplacé par la disposition suivante :

1. Tant que dureront les droits spécifiés à l'article 338, chacune des deux Parties contractantes s'engage à donner aux personnes de l'autre Partie qui doivent entretenir ou remettre en état les installations spécifiées à l'article 338, aide et protection dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les fonctionnaires, employés et ouvriers chargés de l'administration des deux services des eaux d'Adolfschacht et de Zawada ou de la surveillance du service et de l'entretien des parties des installations spécifiées à l'article 338 qui n'auraient pas, conformément aux dispositions de la Convention relative à la Haute-Silésie, droit à un permis de circulation, en recevront néanmoins, pour vaquer à leurs occupations, en suivant l'analogie des dispositions de l'article 270. Ces permis leur seront délivrés sur production de certificats spéciaux, faits en commun par les administrations des deux services.

3. Les personnes visées à l'alinéa précédent pourront, en outre, recevoir aux fins désignées ci-dessus l'autorisation de passer la frontière en dehors des endroits de passage ordinaires ainsi que la nuit. Cette autorisation sera mentionnée sur leur permis ainsi que les endroits spéciaux de passage.

4. Les règlements de douane des Parties contractantes ne subissent aucune atteinte de ce fait. Cependant on permettra le passage du territoire d'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie, en franchise de douane et de droits de toute espèce, des outils, ustensiles et matériaux de réparation, y compris les moyens de transport nécessaires, s'il sont exigés pour le fonctionnement ou l'entretien des installations spécifiées à l'article 338 et situées sur le territoire de l'autre Partie. La franchise de douane et de droits ne sera accordée pour les outils, ustensiles et moyens de transport que sous condition de réexportation. La réexportation aura lieu également en franchise de douane et de tous droits, et un cautionnement ne pourra être demandé. Une attestation écrite de l'administration du service des eaux suffira, en règle générale, comme preuve que les matériaux transportés doivent servir au buts visés ci-dessus.

4.

Au paragraphe 2, alinéa 1 de l'article 340, les mots : « Rudzka-Kuźna (Rudahammer) et Glückaufkolonie » sont remplacés par les mots : « Rudzka-Kuźna (Rudahammer), Glückaufkolonie et Makoszowy (Makoschau) ».

5.

Le paragraphe 4 de l'article 340 est remplacé par les dispositions suivantes :

1. Les quantités d'eau fournies par le service des eaux de l'une des Parties contractantes aux consommateurs du territoire de l'autre Partie seront constatées à la fin de chaque mois par l'administration du service des eaux qui les a fournies. L'autre administration pourra, sur demande, prendre part à cette constatation. Le résultat de la cons-

tation sera en tout cas communiqué à l'autre administration avant le 16 du mois suivant.

2. L'évaluation de la taxe d'eau qui devra être payée pour les quantités constatées conformément à l'alinéa 1 et le prélèvement de cette taxe incombent à l'administration du service des eaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la consommation a eu lieu.

3. Les quantités d'eau fournies par chacun des deux services des eaux aux consommateurs de l'autre Etat seront mensuellement calculées et comparées par les administrations des deux services des eaux et, pour autant qu'un surplus aura été constaté d'un côté, l'autre administration sera tenue au paiement. A défaut d'arrangements spéciaux, le prix et les conditions de paiement, en ce qui concerne ce surplus, seront les mêmes que ceux imposés par l'administration à ses consommateurs dans son territoire. Compte et paiement seront faits dans le monnaie qui a cours dans l'Etat de l'administration créancière. Les paiements seront effectués au plus tard un mois après réception de la note. Il sera tenu compte des différences entre le jour de réception de la note et la veille du paiement dans le cours du franc or à la bourse de Varsovie, s'il s'agit de paiements dus à l'administration polonaise, et dans le cours (Devisenkurs) du dollar à la bourse de Berlin, s'il s'agit de paiements dus à l'administration allemande. A défaut de cours uniforme, on prendra la moyenne entre les cotes : demandes et offres.

4. Aucuns droits de douane ne seront prélevés sur la fourniture d'eau.

6.

L'article 341 sera remplacé par la disposition suivante :

1. Chaque mois il sera constaté si l'Allemagne a fourni aux consommateurs polonais plus d'eau que la Pologne aux consommateurs allemands, et le cas échéant, quelles quantités l'Allemagne a fournies de plus. On calculera sur cette base le montant moyen du surplus quotidien. S'il y a un surplus, la Pologne s'engage à fournir quotidiennement à l'Allemagne de l'eau provenant de la conduite de l'Adolfschacht jusqu'à concurrence de la quantité quotidienne moyenne de ce surplus du mois précédent.

2. Dans ce but une jonction entre les deux réseaux de conduites et un compteur d'eau seront établis aux frais de l'Allemagne en territoire polonais entre les châteaux d'eau de Chebzie et de Hindenburg. Les détails seront fixés par une entente entre les administrations des deux services des eaux.

3. Le relevé des chiffres du dit compteur sera fait en commun par les personnes désignées par les deux administrations, après entente spéciale entre elles à ce sujet. Dans les intervalles entre les relevés les administrations auront le droit d'apposer des plombs au compteur ou de prendre telles autres mesures de sûreté qu'elles jugeront désirables.

7.

A la suite de l'article 342 la disposition suivante sera insérée comme article 342bis :

Pendant quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, les machines, parties de machines et matériaux de réparation, nécessaires pour le fonctionnement ou l'entretien des installations d'eau ou pour l'agrandissement des établissements d'Adolfschacht et de Zawada prévu par les deux Gouvernements pourront être transportés d'un pays dans l'autre en franchise de douane et de tous autres droits.

Article 2.

La présente Convention entrera en vigueur dès le jour de sa signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Katowice, le 11 janvier 1924, en double expédition.

(Signé) PAUL ECKARDT.

(Signé) D^r ZYGMUNT SEYDA.

(Signé) GOTTFRIED SCHWENDY.